

COMMUNE D’ORAISON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU 11 JUILLET 2024

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni le 11 juillet 2024 à 19h00, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Benoît Gauvan, Maire d’Oraison.

Nombre de Conseillers En exercice : 29 Présents : 25 Pouvoirs : 4 Suffrages exprimés : 29 Date de la convocation : 18/06/2024
--

Etaient présents : Tous les membres en exercice sauf :
Mme Marion Marchal, pouvoir à M. Vincent Allevard
M. Bruno Chesnel, pouvoir à M. le Maire
Mme Christelle Berteau, pouvoir à Mme Marie-Thérèse Martinon
Mme Laurence Leplatre, pouvoir à Mme Isabel Gamba

Secrétaire de Séance : M. Angélique Bonnafoux

DCM 56/2024

**OBJET : DESIGNATION D’UN DELEGUE REPRESENTANT LE COLLEGE DES ELUS AU
COMITE NATIONAL D’ACTION SOCIALE (CNAS)**

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

La commune est membre du Comité National d’Action Sociale (CNAS).

Conformément à l’article 24 du règlement de fonctionnement du CNAS, chaque collectivité adhérente doit désigner un délégué représentant le collège des élus.

M. Vincent Allevard était jusqu’à présent le représentant de la collectivité en tant que délégué aux ressources humaines. La délégation étant désormais exercée par Mme Catherine Boléa, il convient de la désigner pour siéger au sein de cette instance.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L’UNANIMITE**

- **DESIGNE** Mme Catherine Boléa comme déléguée de la commune d’Oraison représentant le collège des élus au Comité National d’Action Sociale.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que ci-dessus.

Pour Copie Certifiée Conforme.

Le Maire,



Benoît GAUVAN

Acte publié, Affiché et Notifié le :	12/07/2024
---	------------

La présente délibération peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille ou d’un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d’un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu’elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.